



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-023

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-02-14-00001 - Barèmes 2023 pour les prairies et ressemis (1 page) Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-02-10-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs à compter du 15 février 2023 (5 pages) Page 5

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-02-13-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 20 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (2 pages) Page 11

DDT de Haute-Saône

70-2023-02-14-00001

Barèmes 2023 pour les prairies et ressemis

BAREME 2023 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 février 2023

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023**

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle	21,65 €/heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir, herse étrille	75,13 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 €/ha
Rouleau	40,89 €/ha
Charrue	148,04 €/ha
Rotavator	109,47 €/ha
Semoir	75,13 €/ha
Semoir à semis direct	85,97 €/ha
Traitement	55,40 €/ha
Semences fourragères	153,23 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

OU

REMISE EN ETAT MECANIQUE

Comprend l'utilisation de tout engin agricole nécessaire (tracteur, herse, etc...)

52,49 €/heure

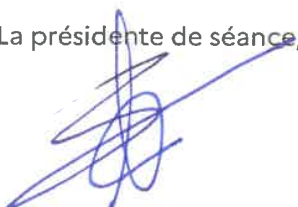
En zone de montagne, les barèmes des outils uniquement (à l'exception de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha
Semoir	75,13 €/ha
Traitement	55,40 €/ha
Semoir à semis direct	85,97 €/ha
Semence certifiée de céréales	128,14 €/ha
Semence certifiée de maïs	206,49 €/ha
Semence certifiée de pois	220,04 €/ha
Semence certifiée de colza	106,29 €/ha
Semences fourragères	153,23 €/ha

VESOUL, le **14 FEV. 2023**

La présidente de séance,



Séverine ARTERO

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-10-00006

Arrêté portant délégation de signature à Aurélie
CONTRECIVILE, directrice des services du
cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à
ses collaborateurs à compter du 15 février 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs à compter du 15 février 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Aurélie CONTRECIVILE en qualité de directrice des services du cabinet au sein de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondance et tous actes relevant des missions du cabinet, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modificatives ultérieures à l'exception :

- * des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- * des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- * des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- * des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- * des arrêtés réglementaires ;
- * des déférés préfectoraux.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues au préfet par le code de la santé publique.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs à ses missions exercées en tant que :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière ;
- Chef de projet lutte contre les violences conjugales.

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait par carte achat et dans la limite de 1000€ au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 € ;
- * Programme 216 « fonds interministériel pour la prévention de la délinquance » : les décisions d'attribution de subventions ;
- * Programme 161 « exercice de sécurité civile » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite des crédits délégués ;
- * Programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » : les décisions d'attribution des subventions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

2

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;

- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 6. Service des sécurités

Délégation de signature est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du service des sécurités (pôle sécurité civile, pôle polices administratives et pôle sécurité intérieure), à l'exclusion :

1. des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet ;

2. des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service des sécurités destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux ;

3. des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;

4. des domaines relevant de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet.

Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, l'expression de besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1000€, au sein du service prescripteur « cabinet Haute-Saône » du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, cheffe du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Jérémie DUMAINE, attaché, adjoint à la cheffe du service des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE et de M. Jérémie DUMAINE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, chef du pôle sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Bertrand DUBOIS à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du pôle sécurité intérieure.

Article 7. Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BELLE, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BELLE, agent contractuel de catégorie A, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Eva LOUISON, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 2 000 €, au sein du centre de coût Préfecture du Programme 354 « administration territoriale » .

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 129 et 216 relevant des attributions de la direction.

Article 10. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie CONTRECIVILE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents relevant de la compétence exclusive de l'autorité préfectorale.

Article 11. L'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé à compter du 15 février 2023.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13. Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et les agents délégués mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **10 FEV. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-13-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 20 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 20 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 17 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 20 février 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 17 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 20 février 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 17 février 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 20 février 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **13 FEV. 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429
70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)